Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2019
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Délai référendaire: 16 janvier 2020

Loi fédérale sur la participation aux frais des cantons pour les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants (LPCA)

du 27 septembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 110, al. 1, let. c, et 121*a* de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2019[2],

arrête:

Art. 1 Objet

La présente loi règle la participation de la Confédération aux frais des cantons occasionnés par les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21*a*, al. 3 et 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration[3].

Art. 2 Contribution de la Confédération

[1] La Confédération participe sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés aux cantons par l'exécution des contrôles.

[2] Le montant du forfait est déterminé de manière à couvrir la moitié des coûts salariaux occasionnés par un contrôle efficace.

[3] Le Conseil fédéral fixe le montant et les conditions d'octroi du forfait.

RS …
1 RS **101**
2 FF **2019** 2671
3 RS **142.20**

Art. 3 Contrôles et exécution

1 Les cantons veillent à ce que le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants soit contrôlé de manière appropriée.

2 Les autorités chargées de contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie un rapport annuel sur les contrôles effectués.

3 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution concernant:

a. le type et l'ampleur des contrôles;

b. la collaboration et l'échange de données entre les autorités chargées des contrôles et d'autres autorités;

c. les compétences en matière d'enquête des autorités chargées des contrôles ainsi que la participation des employeurs soumis à l'obligation d'annoncer les postes vacants.

Art. 4 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile[4]

Art. 9, al. 1, let. b

1 Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

b. les autorités chargées par les cantons de contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21*a*, al. 3 et 4, LEI[5];

Art. 10, al. 1, 2e phrase

1 … L'accès des autorités visées à l'art. 9, al. 1, let. b, ne nécessite pas d'autorisation du SEM.

4 RS **142.51**
5 RS **142.20**

2. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services[6]

Art. 35, al. 3, let. k

3 Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

k. les autorités chargées par les cantons de contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21*a,* al. 3 et 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration[7].

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2023. Dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

Conseil des Etats, 27 septembre 2019

Le président: Jean-René Fournier
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 27 septembre 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 8 octobre 2019[8]

Délai référendaire: 16 janvier 2020

6 RS **823.11**
7 RS **142.20**
8 FF **2019** 6259